

Décision DCC 12-009 du 24 janvier 2012

*Décisions administratives. Annulation de sanction administrative
Contenu des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution
Désistement. Donné acte.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 août 2010 enregistrée à son Secrétariat le 11 août 2010 sous le numéro 1423/120/REC, par laquelle Monsieur Victor LANGANFIN GLELE forme devant la Haute Juridiction un recours en « annulation de sanction abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... L'année 2004, je suis promu Directeur Régional de la SBEE Ouémé-Plateau... sans savoir que cette promotion serait pour moi une source de malheur. Après quelques mois d'exécution des tâches liées à ma fonction, j'ai commencé par recevoir des menaces de tout genre de la part de Monsieur Toussaint DJEGUEDE, Inspecteur de Zone et Président des Conseils de discipline au niveau de la SBEE. Celui-ci à travers ses propos publiquement tenus... me menaçait de punition pouvant entraîner ma radiation de la SBEE. Malgré ses multiples contrôles pour me trouver de failles, ma ponctualité au service et le professionnalisme dont je fais souvent montre ne lui ont accordé aucune circonstance favorable à une sanction. Persistant dans ses intentions d'hypothéquer ma carrière, il m'a invité à Cotonou pour une réunion imaginaire,

conscient que son équipe venait pour un contrôle à Porto-Novo. Ce jour là, je suis resté toute la journée à la Direction de la SBEE sans le voir. » ; qu'il développe : « Au lieu que ce contrôle se fasse en ma présence, il a préféré le faire en mon absence, ignorant les causes de nullité d'une enquête. Ceci a permis à son équipe de contrôler Monsieur BOSSOU Kokou Clément, Chef Parc Auto de la Direction Régionale de l'Ouémé-Plateau à qui il a reproché le déplacement de quatre (04) pneus vers un garage d'autrui. Ces pneus récupérés sont réintégrés au magasin de la DROP le même jour du contrôle.

Il a aussitôt demandé à Monsieur BOSSOU Kokou Clément si Monsieur Victor LANGANFIN GLELE, son Directeur est au courant de cette opération supposée frauduleuse...

Monsieur Toussaint DJEGUEDE sous son titre d'Inspecteur de Zone établit rapidement un procès-verbal à ce sujet et décide de nous traduire tous devant un conseil de discipline dont il est encore le Président...

Tel est mon cas pour lequel Monsieur Toussaint DJEGUEDE a insisté sur ma punition qui, en son temps, a été rejetée par l'ancien Directeur Général en l'occurrence Monsieur Raphaël Nazaire DOSSOU.

Tenant coûte que coûte à m'infliger une sanction, il revient à la charge en reprenant les mêmes négociations avec l'actuel Directeur, ...

Pourquoi une telle régularisation de sanction sous la pression de Monsieur Toussaint DJEGUEDE après deux (02) ans ? » ; qu'il conclut : « Me blâmer de cette manière et radier Monsieur BOSSOU Kokou Clément après vingt six (26) ans de service est une injustice qui mérite l'intervention de la Cour Constitutionnelle pour une annulation de ces sanctions... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de rendre justice et empêcher également les jours à venir ces genres de sanctions fréquemment observées à la SBEE. » ;

Considérant que par une correspondance du 06 octobre 2010 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1798, Monsieur Victor LANGANFIN GLELE sollicite le retrait de sa plainte et s'explique en ces termes : « ...J'ai simultanément saisi mon Ministre de tutelle et votre institution pour une annulation de la punition arbitraire qui m'a été infligée par le Directeur Général de la SBEE.

Toujours dans la recherche d'un témoignage en toute impartialité pour une clarification des faits devant déboucher sur un jugement d'équité, j'ai aussi saisi par écrit l'ancien Directeur Général de la SBEE en la personne de Monsieur Raphaël Nazaire DOSSOU.

Celui-ci... a également saisi sans délai par écrit Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Eau puis le Conseil d'Administration de la SBEE pour la même cause.

Après analyse dudit dossier, le Conseil d'Administration de la SBEE est prêt à rendre le jugement mais émet de réserve sur toute éventuelle mesure de la Cour qui devrait être sans recours.

Dans le souci d'obtenir satisfaction à mes requêtes adressées respectivement à la Cour Constitutionnelle et au Ministère de l'Energie et de l'Eau dans un délai raisonnable, je souhaiterais le retrait de ma plainte au profit de la tutelle pour une parfaite autonomie dans la prise de cette mesure d'annulation de sanction arbitraire... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la SBEE, Monsieur Godefroy CHEKETE a fait des observations par lettre n° 6215/10/SBEE/DG/SP du 05 octobre 2010 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; que ce droit conféré au citoyen par la disposition précitée ne constitue pas une obligation mais une faculté à laquelle il peut renoncer ; qu'en l'espèce, par sa lettre du 06 octobre 2010 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1798, Monsieur Victor LANGANFIN GLELE demande le retrait de son recours du 09 août 2010 contre la Direction Générale de la SBEE pour sanction abusive ; qu'en vertu de l'article 3 sus-cité, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

Article 1er.- Il est donné acte à Monsieur Victor LANGANFIN GLELE de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor LANGANFIN GLELE, à Monsieur le Directeur Général de la SBEE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre janvier deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M. Théodore Zimé Yérima	DOSSOU HOLO KORA-YAROU	Président Membre Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-